



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 35 - FEVRIER 2012**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2012018-0003 - Arrêté n ° 59-2010-010 portant agrément de la Société HÉNNETTE Père et Fils pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	1
Arrêté N °2012018-0004 - Arrêté n ° 59-2010-018 portant agrément de l'Entreprise WANTELLET pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	6
Arrêté N °2012018-0005 - Arrêté n ° 59-2011-051 portant agrément de la Société Littoral Métropole Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	11
Arrêté N °2012018-0006 - Arrêté n ° 59-2011-054 portant agrément de la Société VIDANGES PENNEL & DEVROÛTE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	16
Arrêté N °2012018-0007 - Arrêté n ° 59-2011-053 portant agrément de la Société Assainissement Val de Lys pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	21
Arrêté N °2012023-0017 - Arrêté n ° 59-2010-046 portant agrément de la Société ESTERRA pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	26
Arrêté N °2012023-0018 - Arrêté n ° 59-2011-050 portant agrément de la Société des Eaux du Nord pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	31
Arrêté N °2012023-0019 - Arrêté n ° 59-2011-052 portant agrément de la Société CLIMAT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif .....	36

## 59\_Préfecture du Nord

### Secrétariat général

Arrêté N °2012037-0002 - Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Fourmies, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations .....	41
Arrêté N °2012037-0003 - Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Jeumont, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations .....	44

### Service de la Navigation Nord - Pas- de- Calais

Arrêté N °2012037-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage sur le territoire de la commune de SANTES .....	47
--	----





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012018-0003**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 18 Janvier 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n ° 59-2010-010 portant agrément de la  
Société HÉNNETTE Père et Fils pour la  
réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement  
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2010-010**  
**portant agrément de la Société HÉNNETTE Père et Fils**  
**pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 2 avril 2010, présentée par la Société HÉNNETTE Père et Fils, enregistrée sous le numéro 59-2010-010 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 23 octobre 2009 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Noréade sur la station d'épuration de Templeuve (Nord) ;

Vu la convention en date du 23 octobre 2009 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Noréade sur la station d'épuration de Ostricourt (Nord) ;

Vu le courrier de Noréade en date du 12 septembre 2011 autorisant la Société HÉNNETTE Pères et Fils à dépoter un volume de 480 m<sup>3</sup>/an sur chacune des stations d'épuration de Templeuve et Ostricourt (Nord), conformément aux accords pris dans le cadre des conventions signées le 23 octobre 2009 ;

Vu la convention en date du 6 septembre 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Lille Métropole Communauté Urbaine sur les stations d'épuration de Houplin-Ancoisne et Villeneuve d'Ascq (Nord) ;

Vu la convention en date du 7 septembre 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par la Communauté d'Agglomération du Douaisis sur l'Usine d'Épuration de Douai Fort de Scarpe (Nord) ;

Vu la convention en date du 10 février 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Véolia Eau sur la station d'épuration de Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais) ;

Vu le courrier de Véolia Eau du 23 septembre 2011 autorisant la Société HÉNNETTE Pères et Fils à dépoter un volume de 1.450 m<sup>3</sup>/an sur la station de Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais), conformément aux accords pris dans le cadre de la convention signée le 10 février 2011 ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 5 janvier 2012.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 5 janvier 2012.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

#### ARRETE

##### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'agrément

La Société HÉNNETTE Pères et Fils, représentée par Messieurs Jean-Jacques HÉNNETTE et Loïc HÉNNETTE, Gérants de la S.A.R.L. HÉNNETTE Pères et Fils.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : 514 669 324

Numéro SIRET : 514 669 324 00014

Code APE / NAF : 3700Z

Domiciliée à l'adresse suivante : 28 Ter Rue de Secmont – 59246 MONS-EN-PEVELE

##### Article 2 - Objet de l'agrément

La Société HÉNNETTE Pères et Fils est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 6.000 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans les stations d'épuration de Templeuve, Ostricourt, Houplin-Ancoisne, Villeneuve d'Ascq, et dans l'Usine d'épuration de Douai de Fort de Scarpe (Nord) ;
- dépotage dans la station d'épuration de Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais) ;

##### Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

#### Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Mons-en-Pevèle, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Mons-en-Pevèle.

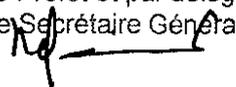
#### Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Mons-en-Pevèle, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012018-0004**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 18 Janvier 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n ° 59-2010-018 portant agrément de  
l'Entreprise WANTELLET pour la réalisation  
des vidanges des installations d'assainissement  
non collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement  
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2010-018  
portant agrément de l'Entreprise WANTELLET  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 7 avril 2010, présentée par l'Entreprise WANTELLET, enregistrée sous le numéro 59-2010-018 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 16 septembre 2009 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Noréade sur la station d'épuration de Lecelles / Saint-Amand-les-Eaux (Nord) ;

Vu le courrier de Noréade en date du 6 mars 2011 autorisant l'Entreprise WANTELLET à dépoter un volume de 600 m<sup>3</sup>/an sur la station d'épuration de Lecelles / Saint-Amand-les-Eaux (Nord) ;

Vu la convention en date du 4 mai 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Onnaing, Vicq et Quarouble sur la station d'épuration de Onnaing (Nord) ;

Vu la convention en date du 4 mai 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Trith-Saint-Léger, Prouvy, Haulchin, Thiant sur la station d'épuration de Trith-Saint-Léger (Nord) ;

Vu la convention en date du 4 mai 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Région d'Anzin, Raismes, Beuvrages, Aubry du Hainaut et de Petite-Forêt (S.I.A.R.B.) sur la station d'épuration de Beuvrages (Nord) ;

Vu la convention en date du 6 juillet 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (S.I.A.R.C.) sur la station d'épuration de Fresnes-sur-Escaut (File 2) ;

Vu la convention en date du 6 juillet 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes (S.I.A.V.) sur la station d'épuration de Valenciennes (Nord) ;

Vu la convention en date du 1er décembre 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain, Escaudain, Haulchin, Hélesmes, Louches et Wavrechain-sous-Denain (S.I.A.D.) sur la station d'épuration de Wavrechain-sous-Denain (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 6 janvier 2012.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 9 janvier 2012.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'agrément

L'Entreprise WANTELLET, représentée par Monsieur Jean-Marie WANTELLET, Gérant de la Société.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : 482 949 765 - Valenciennes

Numéro SIRET : 482 949 765 00010

Code APE / NAF : 3700Z

Domiciliée à l'adresse suivante : 11 Rue Benoît Malon – 591635 WALLERS

### Article 2 - Objet de l'agrément

L'Entreprise WANTELLET est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 3.400 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

➤dépôtage dans les stations d'épuration de Lecelles / Saint-Amand-les-Eaux, Onnaing, Trith-Saint-Léger, Beuvrages, Fresnes-sur-Escaut (File 2), Valenciennes et Wavrechain-sous-Denain (Nord) ;

**Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée**

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

**Article 4 - Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

**Article 5 - Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

**Article 6 - Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

**Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 - Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Wallers, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Wallers.

#### Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Wallers, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012018-0005**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 18 Janvier 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n ° 59-2011-051 portant agrément de la  
Société Littoral Métropole Assainissement  
pour la réalisation des vidanges des  
installations d'assainissement non collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement  
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2011-051**  
**portant agrément de la Société Littoral Métropole Assainissement**  
**pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 19 septembre 2011, présentée par la Société Littoral Métropole Assainissement, enregistrée sous le numéro 59-2011-051 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 17 juin 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Lille Métropole Communauté Urbaine sur les stations d'épuration d'Armentières, d'Houplin-Ancoisne, de Villeneuve d'Ascq et de Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 3 octobre 2011.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 13 octobre 2011.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'agrément

La Société Littoral Métropole Assainissement, représentée par Monsieur Jean-Jacques VERHAEGHE Gérant.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : RCS Dunkerque B 477 982 102

Numéro SIRET : 477 982 102 00014

Code APE : 3700Z

Domiciliée à l'adresse suivante : Agence de Lomme - Angle de la 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> Avenue  
M.I.N. - Z.A.M.I.N. - 59160 LOMME

Adresse du siège social : 35 Rue de la Liberté – 59380 BIERNE

### Article 2 - Objet de l'agrément

La Société Littoral Métropole Assainissement est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 2.000 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépôtage dans les stations d'épuration d'Armentières, d'Houplin-Ancoisne, de Villeneuve d'Ascq et de Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

### Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

### Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Bierne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Bierne.

#### Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Maire de Bierne, le Directeur départemental des territoires et de la mer – Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012018-0006**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 18 Janvier 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n ° 59-2011-054 portant agrément de la  
Société VIDANGES PENNEL &  
DEVROUËTE pour la réalisation des vidanges  
des installations d'assainissement non collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement  
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2011-054**  
**portant agrément de la Société VIDANGES PENNEL & DEVROUËTE**  
**pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 20 décembre 2011, présentée par la Société VIDANGES PENNEL & DEVROUËTE, enregistrée sous le numéro 59-2011-054 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 11 juillet 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Lille Métropole Communauté Urbaine sur la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 5 janvier 2012.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 11 janvier 2012.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'agrément

La Société VIDANGES PENNEL & DEVROUÈTE, représentée par Monsieur Marc DESTAILLEUR, Responsable de la société.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : 328 512 694

Numéro SIRET : 328 512 694 00022

Code APE / NAF : 3700Z

Domiciliée à l'adresse suivante : 112 Boulevard Beaurepaire – 59100 ROUBAIX

### Article 2 - Objet de l'agrément

La Société VIDANGES PENNEL & DEVROUÈTE est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 245 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

➤ dépotage dans la station d'épuration de Villeneuve d'Ascq (Nord) ;

### Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

### Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Roubaix, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Roubaix.

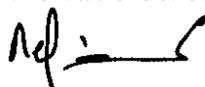
Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Roubaix, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012018-0007**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 18 Janvier 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n ° 59-2011-053 portant agrément de la  
Société Assainissement Val de Lys pour la  
réalisation des vidanges des installations  
d'assainissement non collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement  
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2011-053  
portant agrément de la Société Assainissement Val de Lys  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 7 novembre 2011, présentée par la Société Assainissement Val de Lys, enregistrée sous le numéro 59-2011-053 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 10 octobre 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Lille Métropole Communauté Urbaine sur les stations d'épuration d'Armentières, d'Houplin-Ancoisne, de Villeneuve d'Ascq et de Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 9 janvier 2012.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 11 janvier 2012.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'agrément

La Société Assainissement Val de Lys, représentée par Monsieur Marcel PLANQUE, Gérant.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : Lille - 347 979 718

Numéro SIRET : 347 979 718 00017

Code APE / NAF : 3700Z

Domiciliée à l'adresse suivante : 1 Rue Ambroise Paré – Zone Industrielle  
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIÈRES

### Article 2 - Objet de l'agrément

La Société Assainissement Val de Lys est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 500 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

➤ dépotage dans les stations d'épuration d'Armentières, d'Houplin-Ancoisne, de Villeneuve d'Ascq et de Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

### Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

### Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de La Chapelle d'Armentières, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de La Chapelle d'Armentières.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de La Chapelle d'Armentières, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **18 JAN. 2012**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012023-0017**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 23 Janvier 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n ° 59-2010-046 portant agrément de la  
Société ESTERRA pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non  
collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement  
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2010-046  
portant agrément de la Société ESTERRA  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément du 29 décembre 2010, présentée par la Société ESTERRA, enregistrée sous le numéro 59-2010-046 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 9 août 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Lille Métropole Communauté Urbaine sur la station d'épuration de Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 26 septembre 2011.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 3 octobre 2011.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'agrément

La Société ESTERRA, représentée par Monsieur François-Xavier MONIN, Directeur général adjoint.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : Lille B 455 501 452

Numéro SIRET : 455 501 452 00102

Code APE/NAF : 3811Z

Domiciliée à l'adresse suivante : Rue Chanzy – Fort de Lezennes – 59260 LEZENNES

### Article 2 - Objet de l'agrément

La Société ESTERRA est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 150 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépotage dans les stations d'épuration de Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

### Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

### Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Lezennes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

#### Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Lezennes.

#### Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Lezennes, le Directeur départemental des territoires et de la mer – Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 23 JAN. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012023-0018**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 23 Janvier 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n ° 59-2011-050 portant agrément de la  
Société des Eaux du Nord pour la réalisation  
des vidanges des installations d'assainissement  
non collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement  
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2011-050  
portant agrément de la Société des Eaux du Nord  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 16 septembre 2011, présentée par la Société des Eaux du Nord, enregistrée sous le numéro 59-2011-050 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 31 mai 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Lille Métropole Communauté Urbaine sur les stations d'épuration d'Armentières, d'Houplin-Ancoisne, de Villeneuve d'Ascq et de Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 3 octobre 2011.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 5 octobre 2011.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'agrément

La Société des Eaux du Nord, représentée par Monsieur Jean-Christophe DIDIO, Président directeur général.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : Lille B 572 026 417

Numéro SIRET : 572 026 417 00244

Code NAF : 3600Z

Domiciliée à l'adresse suivante : 217 Boulevard de la Liberté – 59000 LILLE

### Article 2 - Objet de l'agrément

La Société des Eaux du Nord est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 550 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

- dépôtage dans les stations d'épuration d'Armentières, d'Houplin-Ancoisne, de Villeneuve d'Ascq et de Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

### Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

### Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Lille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Lille.

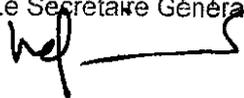
Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Madame le Maire de Lille, le Directeur départemental des territoires et de la mer – Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 23 JAN. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012023-0019**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 23 Janvier 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté n ° 59-2011-052 portant agrément de la  
Société CLIMAT pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non  
collectif



PREFET DU NORD

Direction départementale des  
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement  
Pôle d'expertise de l'eau

**Arrêté n° 59-2011-052  
portant agrément de la Société CLIMAT  
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu la demande d'agrément reçue le 24 octobre 2011, présentée par la Société CLIMAT, enregistrée sous le numéro 59-2011-052 ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

Vu la convention en date du 16 août 2011 fixant les modalités de déversement des matières de vidange prises en charge par Lille Métropole Communauté Urbaine sur les stations d'épuration d'Houplin-Ancoisne, de Villeneuve d'Ascq et de Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

Vu le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 29 novembre 2011.

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Considérant que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie d'un accès spécifique à une filière d'élimination des matières de vidange ;

Considérant que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été soumis par courrier du 2 janvier 2012.

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire de l'agrément

La Société CLIMAT, représentée par Monsieur Hervé MONTAGNE, Président.

Numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) : Lille B 485 072 839

Numéro SIRET : 485 072 839 00031

Code APE / NAF : 7739Z

Domiciliée à l'adresse suivante : 4 Rue Jean Monnet – 59840 LOMPRET

### Article 2 - Objet de l'agrément

La Société CLIMAT est agréée pour réaliser les vidanges et prendre en charge le transport et l'élimination des matières issues des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 450 m<sup>3</sup>.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante :

➤dépotage dans les stations d'épuration d'Houplin-Ancoisne, de Villeneuve d'Ascq et de Wattrelos Grimonpont (Nord) ;

### Article 3 - Convention de déversement à durée déterminée

Lorsqu'une convention de déversement des matières de vidange dans une station d'épuration a une durée limitée, le bénéficiaire transmet la nouvelle convention de déversement au service en charge de la police de l'eau au plus tard la veille de la date de fin de validité de la convention initiale.

A défaut de renouvellement de la convention, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément conformément à l'article 6 du présent arrêté.

### Article 4 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par date, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

#### Article 5 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

#### Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou d'au moins une des filières d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

#### Article 7 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 8 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Article 9 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 10 du présent arrêté ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

#### Article 10 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément. En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Lompret, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 12 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (143 Rue Jacquemars Gielée - BP 2039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Lompret.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Lompret, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service de la Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le 23 JAN. 2012

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012037-0002**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 06 Février 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Fourmies, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction des finances  
des ressources humaines  
et des moyens

Service financier  
Bureau de la dépense

### **Arrêté préfectoral portant clôture de la régie de recettes instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Fourmies, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le décret n° 2011-420 portant suppression du régime de la police d'État dans la commune de Fourmies

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2010 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié par arrêtés préfectoraux des 6 juin 2000 et 23 avril 2001, instituant des régies de recettes auprès des services de polices urbaines du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fourmies, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques, en date du 6 janvier 2012 ;

Considérant la suppression du régime de la police d'État dans la commune de Fourmies ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

## **ARRÊTE**

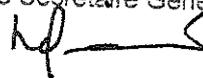
Article 1<sup>er</sup> – Il est procédé à la clôture de la régie de recettes qui était instituée auprès de la circonscription de sécurité publique de Fourmies pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations.

Article 2 - L'arrêté préfectoral du 23 avril 2009 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Fourmies, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations est abrogé.

Article 3 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 06 FEV. 2012  
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012037-0003**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 06 Février 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Secrétariat général  
DIFRHEM - Direction des finances, des ressources humaines et des moyens**

Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur de recettes suppléant auprès de la circonscription de sécurité publique de Jeumont, pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances  
des ressources humaines  
et des moyens

Service financier  
Bureau de la dépense

**Arrêté préfectoral modifiant la nomination du régisseur de recettes suppléant  
auprès de la circonscription de sécurité publique de Jeumont,  
pour la perception des amendes forfaitaires,  
amendes forfaitaires minorées et des consignations**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89.469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2010 portant organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1994 modifié par arrêtés préfectoraux des 6 juin 2000 et 23 avril 2001, instituant des régies de recettes auprès des services de polices urbaines du département du Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 nommant le régisseur titulaire et le régisseur suppléant de recettes auprès de la circonscription de sécurité publique de Jeumont pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques, en date du 6 janvier 2012 ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Nord.

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – L'arrêté 20 juillet 2007 relatif à la régie de recettes de la circonscription de sécurité publique de Jeumont est modifié comme suit :

Article 2 :

« régisseur suppléant : Monsieur Jean-Luc ROLAND, Brigadier major en remplacement de Monsieur Eric ROLY, Brigadier major. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et aux intéressés, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée à Monsieur le directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le - 6 FEV. 2012  
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Marc-Etienne PINAULDT



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012037-0001**

**signé par Marc- Etienne PINAULDT- Secrétaire général  
le 06 Février 2012**

**Service de la Navigation Nord - Pas- de- Calais**

Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage sur le territoire de la commune de SANTES



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Service de la navigation  
Nord/Pas-de-Calais

Service Développement  
de la Voie d'Eau

Cellule Organisation du Transport  
Fluvial

### **Arrêté préfectoral portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage sur le territoire de la commune de SANTES**

---

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
Préfet du nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2131-2 ;

Vu le décret du 6 février 1932 modifié portant règlement général de police des voies de navigation intérieure, et notamment son article 62 ;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure du 21 septembre 1973 ;

Vu le règlement particulier de police de la navigation intérieure de la région Nord/Pas de Calais du 29 décembre 1988 ;

Vu le cahier des charges de la concession des ports de Lille du 20 avril 1935, notamment son avenant n°11 portant sur la modification du périmètre sur le territoire de la commune de SANTES ;

Considérant la nécessité de suspendre, pour des raisons de sécurité, la circulation publique sur la zone portuaire de SANTES ;

Sur proposition de monsieur le directeur du Service de la navigation Nord/Pas-de-Calais et de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord ;

#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Le droit de passage, institué par l'article L 2131-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et le décret du 6 février 1932 modifié en son article 62, sont supprimés sur les chemins de halage compris dans l'emprise de la concession portuaire accordée à la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille sur le territoire de la commune de Santes.

Le linéaire concerné par cette interdiction est :

le chemin bordant la rive gauche du canal de la Deûle du PK 9.991 au PK 11.900, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Cette suppression du droit de passage concerne l'ensemble de l'emprise de la concession portuaire. Elle est limitée dans le temps jusqu'à expiration de la concession.

Article 2 : Sur le site, la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille pourra installer un dispositif matérialisant la fermeture au public de ses installations mais devra maintenir en tout temps un accès aux services de secours de l'État et au concédant.

L'indication d'un itinéraire de contournement du site pour le public longeant les berges devra être affiché sur place en même temps que l'affichage du rappel du dispositif du présent arrêté.

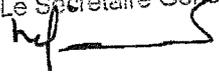
Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 2 juin 2003 portant autorisation de suppression ponctuelle du droit de passage sur les chemins de halage sur le territoire de la commune de SANTES.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, le directeur du Service de la Navigation du Nord/Pas-de-Calais, et le Maire de la commune de SANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 06 FEV. 2012  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

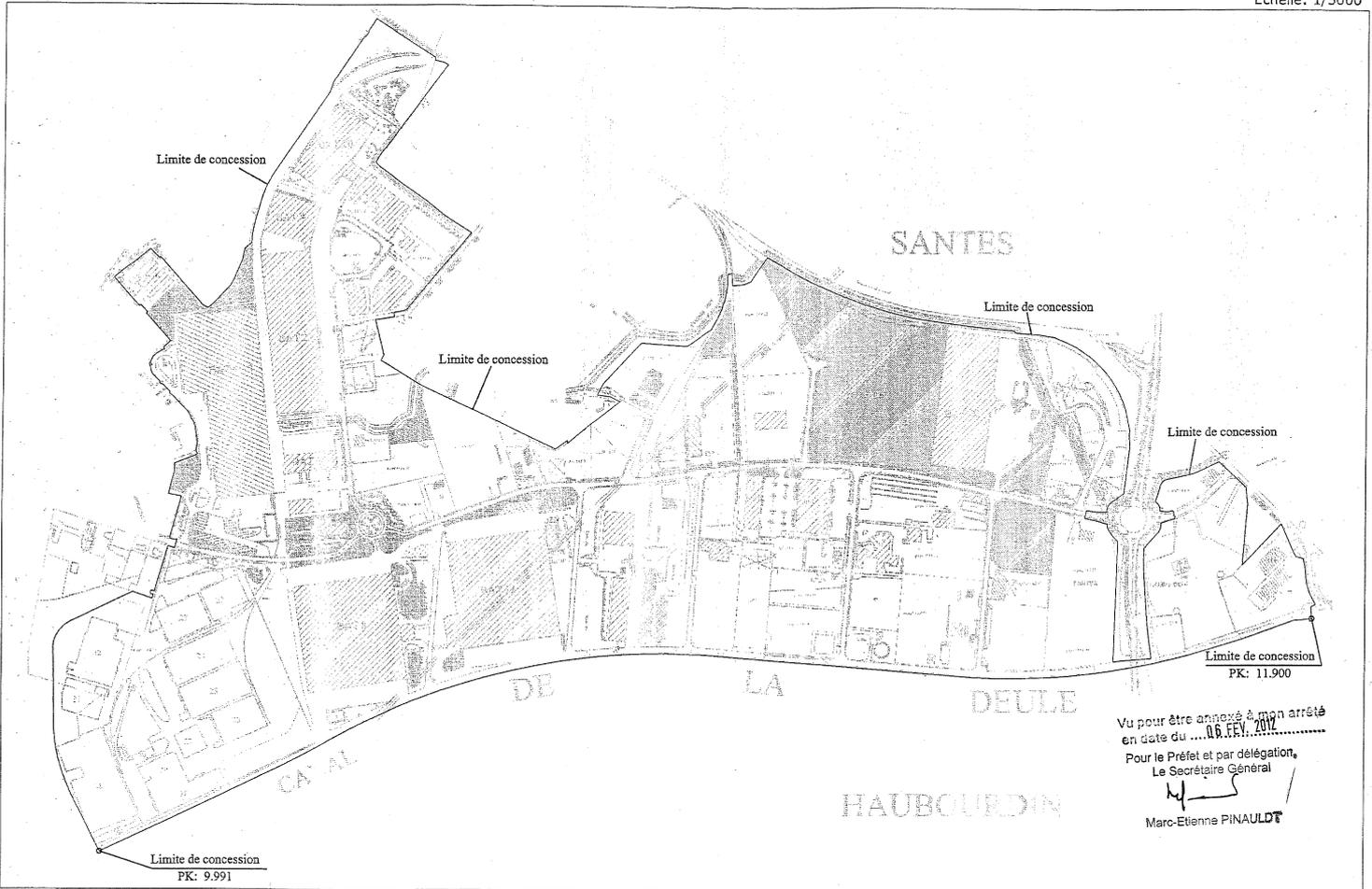
  
Marc-Etienne PINAULDT



# PORT DE SANTES - PLAN DE SITUATION KILOMETRIQUE DU SITE SUR LE CANAL DE LA DEULE

20.01.2012

Echelle: 1/5000



Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date du 06.FEV.2012  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
*Marc-Etienne PINAULT*  
Marc-Etienne PINAULT